



« LE CHEVALIER DE LA BARRE »

Association loi 1901- (J.O. du 10 juillet 1996)

Communiqué

Les principes laïques de notre République ont conduit par le passé à légiférer sur les signes vestimentaires d'appartenance religieuse.

En mars 2004, une loi a interdit le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires, et notamment **le voile islamique**.

Cette loi a préservé la liberté de conscience pour les filles qui ne souhaitent afficher aucune identité ; et elle a permis aux autres de s'engager dans une voie d'émancipation, fondée sur la raison, orientée vers l'acquisition d'un savoir universel.

Par ailleurs, les femmes musulmanes, en poste dans la fonction publique, ne peuvent porter le voile sur le lieu de leur travail. Cette interdiction est une conséquence directe de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de décembre 1905.

« *Le Chevalier de La Barre* » se félicite des dispositions déjà prises par le législateur.

Aujourd'hui, un autre débat s'ouvre : celui du port de **la burqa** (et du niqab), tenue qui couvre l'ensemble du corps et du visage de certaines femmes musulmanes.

Une commission parlementaire a été créée pour instruire le sujet et déposer ses conclusions en novembre 2009 au plus tard.

Au fond, la question est : faut-il interdire le port de la burqa ?

La burqa, symbole religieux ou signe d'oppression de la femme ?

Soumission à l'homme ou bien expression libre et originale de la femme ?

Extériorisation radicale de la foi ou désir de lancer une mode vestimentaire ?

Offensive marketing de commerçants saoudiens ou provocation orchestrée d'islamistes ?

Le sujet est d'autant plus délicat que cet habit est porté dans l'espace public, là où notre société a permis une très grande liberté vestimentaire. On est à présent sortis des établissements scolaires ou administratifs de la République.

Quoiqu'il en soit, nous constatons que le port de la burqa dissimule entièrement la femme.

On ne peut ainsi la distinguer d'autrui, sauf à la remarquer.

La singularité que cette femme souhaiterait afficher dans la rue est usurpée puisque sa tenue est uniformément noire.

Le signe d'appartenance que cette femme voudrait promouvoir est falsifié puisque on ne peut la reconnaître dans son individualité sous ce vêtement.

La « publicité » qu'elle pourrait ainsi rechercher dans l'espace dit « public » a donc un caractère d'imposture.

Aussi cette dissimulation contrevient-elle gravement au principe de reconnaissance individuelle, principe que notre démocratie n'a cessé de cultiver afin de promouvoir la liberté de chacun et lui éviter d'être asservi à quelque autorité que ce soit sauf celle de la loi.

Cette pratique bafoue autant la liberté de conscience que la liberté d'expression.

Et elle marque une profonde régression du mouvement d'émancipation de la femme.

Pour ces raisons, l'Association « *Le Chevalier de La Barre* » soutiendra avec la plus grande vigueur tout effort législatif visant à l'interdiction du port de la burqa (et du niqab) en France.

à Paris, le vendredi 3 juillet 2009

Maison des Associations du XVIIIème Boîte aux lettres 89

15, passage RAMEY - 75018 PARIS

www.laicite1905.com